



PKNA
CPNA

PENSIONSKASSE BERNER
NOTARIAT UND ADVOKATUR

CAISSE DE PENSION DES
ETUDES DE NOTAIRES ET
D'AVOCATS BERNOIS

Déclaration de retraite Plan Minimal LPP

01/2021

Personne assurée

Nom _____ Prénom _____
Rue, n° _____ NPA, lieu _____
N° personnel _____ Date d. naiss. _____
État-civil _____

Au moment du départ à la retraite, la personne sortante est-elle pleinement capable de travailler ?

Oui Non, depuis: _____

Retraite

Retraite au

Date _____

avec rente de vieillesse

avec prestation en capital 1)

avec prestation en capital partielle
et rente partielle 1)

de
CHF

ou à _____ %

Retraite partielle au

Date _____ à _____ %2)

avec rente de vieillesse

avec prestation en capital 1)

avec prestation en capital partielle
et rente partielle 1)

de
CHF

ou à _____ %

L'exactitude et le caractère complet des données susmentionnées sont confirmés:

Lieu et
date

Sceau et signature de
l'employeur

Tourner la page s. v. p.



PKNA
CPNA

PENSIONSKASSE BERNER
NOTARIAT UND ADVOKATUR

CAISSE DE PENSION DES
ETUDES DE NOTAIRES ET
D'AVOCATS BERNOIS

Prestations de vieillesse

Rente pour enfants 2), 3)

Ont droit à une rente d'enfant de retraité tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et les enfants entre 18 et 25 ans s'ils sont invalides ou en formation. Veuillez joindre une attestation de formation et/ou de rente.

Enfants

Nom

Prénom

Date de naissance

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Rente pont AVS en cas de retraite anticipé

Rente pont AVS

Oui

Non

Montant souhaité

CHF

Montant maximal

La personne assurée au bénéfice d'une rente de vieillesse peut prétendre à la rente pont AVS pour compenser la rente de vieillesse AVS non touchée. Le versement de la rente pont AVS implique une réduction à vie de la rente de vieillesse et des éventuelles rentes aux survivants. La rente pont AVS n'est pas accordée si l'assuré a touché une indemnité en capital entière.

Adresse de versement en faveur de la personne assurée

Compte postal

Banque/Filiale

N° de compte bancaire

Clearing bancaire

Important

1) A sa retraite (ou retraite partielle), l'assuré peut toucher une partie ou le total de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse. Il doit en informer la Caisse par écrit trois mois au moins avant sa retraite. La demande écrite d'un assuré marié ou d'un assuré dont le partenariat est enregistré n'a de valeur légale que cosignée par son conjoint ou son partenaire enregistré et à condition de ne pas dater de plus de quatre mois. La signature doit faire l'objet d'une authentification officielle aux frais de l'assuré. L'assuré nonmarié est tenu de présenter, à ses frais, une authentification officielle de son état civil.

2) Veuillez observer les dispositions du règlement.

3) Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin conformément à l'art. 32, une rente d'enfant de retraité est due dans la mesure et pour autant que la rente de vieillesse réglementaire versée soit inférieure au total de la rente de vieillesse selon les prestations minimales LPP et de la rente d'enfant de retraité selon les prestations minimales LPP.

Signature

Lieu et date

Signature de la personne
assurée

Lieu et date

Signature
Conjoint / Conjointe
Partenaire enregistré/e 1)
